

Les réunions obligatoires... et celles qui ne le sont pas !

En tant que fonctionnaires d'État, nos missions sont régies par des lois et des décrets qui définissent nos droits et obligations de services.

En tant qu'enseignant-es dans le second degré, nous bénéficions d'un **statut particulier qui nous permet de déroger au statut général des fonctionnaires** (temps de travail missions) : c'est le **décret du 20 août 2014**.



NE FONT PAS PARTIE de nos Obligations Réglementaires de Service (ORS) les réunions...

| | |
|---|---|
| <p>... et toute autre tâche qui serait exigée au titre des "1607 heures annuelles", applicables uniquement aux autres agents de la fonction publique, et non aux personnels exerçant dans le second degré.</p> | <p>Nos ORS sont définies par le décret statutaire du 20 août 2014, et sont constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de notre service d'enseignement exprimé en un maximum d'heures (15, 18, 20) hebdomadaires (ne peuvent donc être annualisées) • de "missions liées" avec des réunions qui se limitent au "travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves [conseils de classe] ou exerçant dans le même champ disciplinaire [conseils d'enseignement]. |
| <p>... convoquées au titre de la formation continue, qui reste un droit avant d'être une obligation.</p> | <p>Les actions de formation suivies par un agent sur instruction de son administration sont prises en compte dans son temps de service (décret n°2000-1470 du 15 octobre 2007).</p> <p>Hors temps de service, deux situations sont à distinguer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Durant les 36 semaines de l'année scolaire, elles doivent donner lieu à convocation à une formation continue émise par le Rectorat (et non une simple invitation du chef d'établissement), et ne doivent pas dépasser le temps de service hebdomadaire. • Pendant les vacances, une action de formation doit donner lieu à convocation écrite de la hiérarchie rectorale, ne peut excéder 5 jours par année scolaire, et est rémunérée par une allocation de formation (décret n°2019-935 du 6 septembre 2019). |
| <p>... d'instances pédagogiques (décret n°2014-1231 du 22/10/2014)</p> | <p>Ces instances sont : le conseil pédagogique (composition proposée par les équipes et quorum) ; ainsi que ses émanations : le conseil école-collège, le conseil de cycle 3. Le volontariat concerne même les collègues qui en sont membres.</p> |
| <p>... sur des créneaux horaires hebdomadaires mêmes libérés pour "concertation" (collèges REP+, "heures blanches" ailleurs".</p> | <p>La pondération REP+ reconnaît "le temps consacré au travail en équipe" et n'a pas "vocation à se traduire par une comptabilisation" (circulaire n°2014-077 du 04/06/2014). Elle ne peut donc justifier une quelconque participation sur créneau hebdomadaire.</p> <p>Plus généralement, le travail en équipe pédagogique ne peut et ne doit pas être comptabilisé, en collège comme en lycée.</p> |

Les réunions obligatoires... et celles qui ne le sont pas !



FONT PARTIE de nos Obligations Réglementaires de Service (ORS) les réunions...

| | |
|--|---|
| <p>... imposées par le Recteur (demi-journées) dans le cadre du calendrier scolaire 2024-2025 : “deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours” (arrêté du 26/07/2019 - J.O. du 02/08/2019)</p> | <p>Attention : ces “temps de réflexion et de formation [!] sur des sujets proposés par les autorités académiques” ne peuvent être mis en place par les chefs d’établissement sans instruction écrite du Recteur qui, seul, peut fixer les modalités retenues. Ces deux demi-journées (possibles) remplacent la seconde demi-journée de pré-rentrée qui a disparu depuis la rentrée 2015.</p> |
| <p>... imposées dans le cadre de la “journée de solidarité” : “deux demi-journées [...] consacrées hors temps scolaire à la concertation sur le projet d’école ou d’établissement” (arrêté du 04/11/2005)</p> | <p>Attention : le chef d’établissement fixe la date après consultation des équipes (arrêté du 04/11/2005), “avant la fin du premier trimestre de l’année scolaire en cours” (soit le 31 décembre - note de service n°2005-182) et l’annonce en conseil d’administration : “[...] a à connaître [toute question] ayant trait à l’information des membres de la communauté éducative” (R. 421-20 du Code de l’Éducation).</p> |
| <p>... organisées dans le cadre de temps scolaires “banalisés” (mais suivant notre emploi du temps).</p> | <p>Attention : elles ne peuvent être organisées que sur décision préalable du Conseil d’Administration, dans le cadre de l’autonomie de l’EPLÉ sur “l’organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire” (Article R421-2 du CDE, alinéa 3).</p> |
| <p>... qui entrent dans le cadre de nos “missions liées” définies par le décret statutaire du 20 août 2014.</p> | <p>Seules les réunions consacrées au “travail au sein d’équipes pédagogiques constituées d’enseignant-es ayant en charge les mêmes classes ou groupes d’élèves [conseils de classe] ou exerçant dans le même champ disciplinaire [conseils d’enseignement]” peuvent être imposées. L’obligation de participer à un conseil d’enseignement ne s’applique que si le chef d’établissement est effectivement présent et si l’ordre du jour a bien pour objet les “coordinations nécessaires” entre enseignant-es [R421-49].</p> |



<https://amiens.snes.edu>



s3ami@snes.edu



03.22.71.67.90



[@snesfsu.amiens](https://www.instagram.com/snesfsu.amiens)



SNES-FSU Amiens



[@SNESAmiens](https://www.twitter.com/SNESAmiens)